

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n°2022_DDT_855 en date du 16 septembre 2022

Bassin de la Dive du Nord

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le bassin versant et hydrogéologique
de la Dive du Nord situé dans les départements
de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-4 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013_DDT_SEB_857 en date du 19 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017_DDT_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu le courrier adressé en date du 17 mars 2022 à M. Le Préfet de la Vienne par la Chambre d'agriculture de la Vienne, dans lequel elle présente sa démission de son rôle d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu la candidature de l'Association des Irrigants de la Vienne reçue le 09 septembre 2022 pour devenir Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la

Dive du Nord, implique la nécessité de désigner un nouvel organisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

Considérant que l'A.DI.V. (Association des Irrigants de la Vienne) dispose des compétences pour être désignée O.U.G.C. ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dive du Nord répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'A.DI.V. (Association des Irrigants de la Vienne), représentée par son président, sis

Agropole – CS 35001

86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 - Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe le sous-bassin de la Dive du Nord.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet référent
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79 - 49	Préfet de la Vienne

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

Conformément à l'article L.211-117 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau est transférée au nouvel O.U.G.C. désigné.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet de la Vienne, préfet coordinateur du sous-bassin de la Dive du Nord, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs généraux des agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs départementaux de la protection des populations de la Vienne et du Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite



Pierre ORY

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SAINT-GERMAIN
44100
YAGERS

ANNEXE

Liste des communes concernées :

Code département	Code INSEE	Communes	Code département	Code INSEE	
86	86002	AMBERRE	79	79005	AIRVAULT
	86005	ANGLIERS		79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
	86008	ARCAY		79019	AUBIGNY
	86013	AULNAY		79054	BRIE
	86022	BERRIE		79108	DOUX
	86036	BOURNAND		79120	LA FERRIERE EN PARTHENAY
	86049	CHALAIS		79141	IRAIS
	86050	CHALANDRAY		79167	MARNES
	86069	LA CHAUSSEE		79196	OIRON
	86073	CHERVES		79197	OROUX
	86075	CHOUPPES		79203	PAS DE JEU
	86079	LA ROCHE RIGAUT		792018	PRESSIGNY
	86085	COUSSAY		79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
	86087	CRAON		79260	SAINT-JOUIN DE MARNES
	86089	CUHON		79265	SAINT-LEGER DE MONTBRUN
	86090	CURCAY-SUR-DIVE		79274	SAINT-MARTIN DE MACON
	86093	DERCE		79321	TAIZE
	86106	GLENOUZE		79326	THENEZAY
	86108	LA GRIMAUDIERE		79331	TOURTENAY
	86109	GUESNES			
	86137	LOUDUN			
	86144	MAISONNEUVE		49009	ANTOIGNE
	86149	MARTAIZE		49060	BELLEVIGNE LES CHATEAUX (commune déléguée de Breze)
	86150	MASSOGNES		49131	EPIEDS
	86151	MAULAY		49215	MONTREUIL-BELLAY
	86154	MAZEUIL		49291	SAINT-JUSTE-SUR-DIVE
	86160	MIREBEAU			
	86161	MONCONTOUR			
	86167	MONTS-SUR-GUESNES			
	86169	MORTON			
	86173	MOUTERRE-SILLY			
	86184	OUZILLY-VIGNOLLES			
	86196	POUANCAY			
	86205	RANTON			
	86206	RASLAY			
	86210	ROIFFE			
	86218	SAINT-CLAIR			
	86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES			
	86227	SAINT-LAON			
	86229	SAINT-LEGER-DE-			
	86249	MONTBRILLAIS			
	86250	SAIRES			
86252	SAIX				
86269	SAMMARCOLLES				
86274	TERNAY				
86286	LES TROIS MOUTIERS				
86287	VERRUE				
86299	VEZIERES				
		VOUZAILLES			

Périmètre de gestion de l'OUGC Dive du Nord

